

Assurance Dommage & Vol



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France RCS Nanterre 838 136 463 - 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie.

Produit : **Assurance Montres et Bijoux – Estaly Premium**

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance comporte des garanties en cas de dommage et des garanties en cas de vol du bijou ou montre acheté auprès du site www.ocarat.com.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties, sauf dispositions contraires, sont destinées à couvrir les bijoux et montres achetés sur le site www.ocarat.com

LES GARANTIES DU CONTRAT

✓ **Garantie en cas de dommage :** paiement des frais de réparation du bien assuré qui est réparable ou remise d'un bon d'achat valable sur le site www.ocarat.com de la valeur du prix d'achat TTC du bien assuré irréparable.

✓ **Garantie en cas de vol :** remise d'un bon d'achat valable sur le site www.ocarat.com de la valeur du prix d'achat TTC du bien assuré.

✓ **Garantie en cas d'oxydation de la montre :** paiement des frais de réparation du bien assuré qui est réparable ou remise d'un bon d'achat valable sur le site www.ocarat.com de la valeur du prix d'achat TTC de la montre irréparable.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

La garantie est limitée à un sinistre par certificat d'adhésion dans la limite du prix d'achat TTC du bien assuré avec une limite globale de vingt mille euros (20.000€) par assuré et par année civile quel que soit le nombre d'adhésions ou de biens assurés.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'oxydation du bijou.
- ✗ Les bijoux et montres non achetés sur le site www.ocarat.com.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré ou d'un de ses proches ;
- ! Toute transformation, modification ou intervention réalisée par l'assuré ou par un tiers sur le bien assuré ;
- ! Le vol du bien assuré déposé dans la résidence secondaire, principale ou de villégiature de l'assuré après 31 jours consécutifs d'inoccupation ;
- ! Les dommages résultant de la seule vétusté, ou d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui ;
- ! L'usure, le défaut cosmétique ou une rayure, griffe, déchirure du bien assuré ;
- ! Les dommages liés à la pratique d'un sport sauf pour les montres dédiées à la pratique sportive.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent pour les sinistres survenus dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, vous devez :

A l'adhésion au contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- Régler la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par la notice d'information en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.

Toute fausse déclaration intentionnelle sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'adhérent doit payer en une seule fois la cotisation par carte bancaire au jour de l'adhésion au contrat d'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Date de prise d'effet du contrat : sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion signé par l'assuré. L'adhésion est souscrite pour une durée d'un (1) an ferme à compter de sa date d'effet.

Date de fin de couverture : les garanties cessent (1) an après la date de prise d'effet du contrat.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie ci-dessus ;
- après la prise en charge d'un sinistre par l'assureur ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie ; ainsi que,
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat à durée fixe d'un an, non tacitement renouvelable, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré.

NOTICE D'INFORMATION
Estaly Premium
OCARAT

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommage à adhésions facultatives n°2.500.374 (ci-après dénommé le « Contrat » ou « Estaly Premium») :

- **Souscrit par LP3B (Ocarat)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 167 708,00 € euros et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 520 388 851, ci-après désignée le « Souscripteur » ;
- **Auprès d'AIG Europe SA**, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806), dont le siège social est sis 35 D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg ; Succursale pour la France Tour CBX – 1 passerelle des Reflets - 92400 Courbevoie - immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 838 136 463, ci-après désignée l'« Assureur » ;
- **Par l'intermédiaire d'Estaly**, Société par actions Simplifiée au capital de 1 500€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 909874109 et à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 22002508 (www.orias.fr), dont le siège social est sis 24 rue Malar, 75007 Paris, ci-après désignée « ESTALY » ;
- Et présenté/vendu par le Souscripteur conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

La présente Notice d'information décrit précisément les garanties proposées par le Contrat et leurs mises en œuvre. Le Certificat d'adhésion remis à l'Adhérent complète et personnalise la présente Notice d'information, en indiquant le Bien assuré et le prix d'achat du Bien assuré.

Le Contrat est régi par la présente Notice d'information, le Certificat d'adhésion et par les dispositions du Code des assurances.

1- DEFINITIONS

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent avec la première lettre en majuscule dans la présente Notice d'information sont définis ci-dessous.

Adhérent : personne physique résidant en France métropolitaine ou en Belgique ayant acheté le Bien assuré et adhéré au Contrat mentionné sur le Certificat d'adhésion.

Assuré : personne physique résidant en France métropolitaine ou en Belgique, propriétaire du Bien assuré.

Bien assuré : Bijou ou Montre acheté par l'Assuré sur le site Ocarat : www.ocarat.com, dont les références, le numéro de série le cas échéant et le prix d'achat TTC figurent sur le Certificat d'adhésion.

Bijou : élément de parure, composé de métal précieux et ou pierre précieuse dont la valeur est inférieure ou égale à dix mille euros (10 000€) TTC.

Montre : montre dont la valeur est inférieure ou égale à dix mille euros (10 000€) TTC.

Bien réparable : tout Bien assuré ayant subi un Sinistre et dont :

- le coût de réparation (Frais de révision éventuels compris) est inférieur au prix d'achat du Bien assuré figurant sur le Certificat d'adhésion ; et,
- l'état d'endommagement est techniquement réparable.

Bien irréparable : tout Bien assuré ayant subi un Sinistre et dont :

- le coût de réparation (Frais de révision éventuels compris) est estimé supérieur au prix d'achat TTC du Bien assuré figurant sur le Certificat d'adhésion ; ou
- l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible.

Certificat d'adhésion : document envoyé par e-mail à l'Adhérent par ESTALY mentionnant le Bien assuré, son prix d'achat TTC et le cas échéant son numéro de série et le montant de la cotisation d'assurance. Le Certificat d'adhésion vaut certificat de garantie.

Domage : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle visible à l'extérieur du Bien assuré et résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur au Bien assuré.

Frais de révision : révision de la Montre imposée à l'Assuré par le constructeur, dont le coût est déterminé en application du barème officiel en vigueur du constructeur.

Oxydation : toute corrosion par effet chimique des composants de la Montre et nuisant à son bon fonctionnement, et résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la Montre.

Sinistre : événement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par le Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Vol : Vol avec agression ou Vol avec effraction.

Vol avec agression : soustraction frauduleuse du Bien assuré par un Tiers, réalisée en exerçant une violence physique, une menace, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci du Bien assuré.

Vol avec effraction : soustraction frauduleuse du Bien assuré par un Tiers, réalisée dans la résidence principale, secondaire ou de villégiature de l'Assuré, en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment du vol. Ne sont pas considérés comme dispositif de fermeture les verrous sans clé et cadenas.

2- OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie est limitée à un Sinistre par Certificat d'adhésion et dans la limite du prix d'achat TTC du Bien assuré figurant sur le Certificat d'adhésion, avec une limite globale de vingt mille euros (20.000€) par Adhérent et par année civile quel que soit le nombre d'adhésions ou de Biens assurés.

2.1 Garantie Vol :

En cas de Vol du Bien assuré, l'Assuré recevra un bon d'achat valable trois (3) mois à compter de la date d'émission auprès du Souscripteur d'un montant correspondant au prix d'achat TTC du Bien assuré figurant sur le Certificat d'adhésion.

2.2 Garantie Dommage :

En cas de Dommage au Bien assuré ou d'Oxydation de la Montre, l'Assureur prend en charge les coûts de réparation si le Bien assuré est considéré comme un Bien réparable.

Si le Bien assuré est considéré comme un Bien irréparable, l'Assuré recevra un bon d'achat valable trois (3) mois à compter de la date d'émission auprès du Souscripteur d'un montant correspondant au prix d'achat TTC du Bien assuré.

En cas de réparation, les Frais de révision sont également pris en charge dans la limite de cinq cents euros (500 €) TTC. Ce montant fait partie du montant maximum garanti précisé dans le Certificat d'adhésion.

3- EXCLUSIONS DES GARANTIES

- a. **La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré, le conjoint, les ascendants, descendants, ou d'autres personnes habitant avec l'Assuré.**
- b. **Le Vol du Bien assuré déposé dans la résidence secondaire, principale ou de villégiature de l'Assuré après 31 jours consécutifs d'inoccupation.**
- c. **Le Vol du Bien assuré se trouvant dans les dépendances et les locaux autres qu'à usage d'habitation et ne communiquant pas avec les pièces habitables de la résidence principale, secondaire ou de villégiature de l'Assuré.**
- d. **Les Dommages résultant d'une utilisation régulière du Bien assuré.**
- e. **L'usure, le défaut cosmétique ou une rayure, griffe, déchirure du Bien assuré.**
- f. **Les Dommages résultant de la seule vétusté, ou d'un défaut d'entretien incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui.**
- g. **Dommages causés au Bien assuré contenant une pierre principale précieuse ou semi précieuse lorsque cette dernière est manquante.**
- h. **Le déplacement des éléments du mécanisme sans casse ainsi que les vis desserrées des Montres.**
- i. **Les Dommages sur les mécanismes grippés par la saleté ou la poussière.**
- j. **L'oxydation résultant de l'ouverture de la couronne de la Montre.**
- k. **La panne de la Montre, le remplacement des piles de la Montre.**
- l. **Les Dommages liés à la pratique d'un sport sauf pour les Montres dédiées à la pratique sportive.**
- m. **Toute transformation, modification ou intervention réalisée par l'Assuré ou par un Tiers sur le Bien assuré.**
- n. **Toute personne figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, toute personne membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliquée en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'arme nucléaires, chimiques ou biologiques.**

4- EN CAS DE SINISTRE

4.1 Obligation de l'Assuré

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer auprès d'ESTALY une déclaration circonstanciée du Sinistre.

Il peut le faire :

- sur l'espace client à la rubrique « déclarer un sinistre »
- par mail à : contact@estaly.co
- sur le site www.estaly.co à la rubrique « déclarer un sinistre »
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 Paris.

Ce délai de déclaration est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

Cette déclaration devra indiquer pour tout Sinistre :

- La date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences du Sinistre ;
- La date d'achat du Bien assuré ;
- Le numéro de Contrat et le Bien assuré ;
- Le Certificat d'adhésion ou à défaut, le nom de l'Adhérent au Contrat.

En cas de Dommage au Bien assuré ou d'Oxydation de la Montre :

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de faire réparer le Bien assuré et doit se conformer aux instructions d'ESTALY. Le SAV du Souscripteur fournira à ESTALY le diagnostic, le devis des réparations et/ou l'attestation de non réparabilité.

En cas de Vol du Bien assuré :

L'Assuré doit faire au plus tôt, dès la connaissance du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Bien assuré, le numéro de série du Bien assuré le cas échéant et les circonstances du Vol.

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre. Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

4.2 Documents et informations à fournir :

L'Assuré devra obligatoirement fournir à ESTALY la copie de la facture d'achat initiale du Bien assuré, à laquelle s'ajoute en cas de Vol :

- la copie du dépôt de plainte,
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'Assuré ne perçoit pas une autre indemnité pour le Sinistre déclaré ou, si l'Assuré a reçu une indemnité ne couvrant pas la totalité du préjudice subi, la confirmation et le montant de prise en charge par tout autre assureur,
- une attestation d'assurance Multirisques Habitation mentionnant le nom de son assureur et son numéro de contrat.

L'Assureur ou ESTALY pourra plus généralement demander toute autre pièce justificative lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de garantie sont réunies.

L'Assureur peut mandater un expert à ses frais afin de vérifier les circonstances du Sinistre ; l'Assuré apportera alors son entière collaboration afin de fournir à l'expert les éléments sur les circonstances détaillées du Sinistre.

5- MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées. Après instruction et acceptation du Sinistre garanti, le Bien assuré sera réparé par le SAV du Souscripteur, ou l'Assuré recevra un bon d'achat valable auprès du Souscripteur, dans les limites et conditions définies par la présente Notice d'information.

6- PROPRIETE DU BIEN ASSURE APRES SINISTRE

En cas de remplacement ou de réparation du Bien assuré ou de pièces détachées, ces éléments remplacés ou réparés deviendront de plein droit la propriété de l'Assureur.

7- DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

7.1 Date d'effet de l'adhésion :

Sous réserve du paiement de la cotisation par l'Adhérent et de l'acceptation du risque par l'Assureur, l'adhésion et les garanties prennent effet à la date indiquée sur le Certificat d'adhésion.

7.2 Durée de l'adhésion :

L'adhésion est valable pour une durée d'un (1) an ferme à compter de sa date d'effet.

7.3 Modalité d'adhésion :

L'adhésion peut être réalisée sur le site internet du Souscripteur par toute personne physique, majeure et domiciliée en France Métropolitaine ou en Belgique acquéreur d'un Bijou ou d'une Montre auprès du site www.ocarat.com. Conformément à l'article L.111-10 du Code des assurances, la communication de l'ensemble des informations précontractuelles et documents contractuels s'effectuera exclusivement de manière électronique via le site internet [ocarat.com](http://www.ocarat.com) ou via l'adresse email communiquée par l'Adhérent. L'adhésion ne pourra intervenir qu'à la suite de la prise de connaissance de ces informations et documents par l'Adhérent et action de ce dernier. La relation commerciale se poursuivra ensuite exclusivement de manière électronique.

Un seul Certificat d'adhésion par Bien assuré est émis mentionnant le Bien assuré, son prix d'achat TTC et son numéro de série le cas échéant. Les documents contractuels sont remis à l'Adhérent par email à l'adhésion. Il appartient à l'Adhérent de les conserver sur un support durable de son choix.

L'Adhérent dispose d'un espace client sur le site internet www.customer.estaly.co. Le compte personnel de l'Adhérent est créé à la validation de l'adhésion au Contrat. Il appartient à l'Adhérent de conserver son identifiant et mot de passe lui donnant accès à cet espace client.

8- INFORMATION DE L'ADHERENT POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, lorsque l'adhésion au Contrat a été souscrite via un système de vente à distance (internet) par l'Adhérent, ce dernier bénéficie, pour renoncer à son adhésion, d'un délai de 14 jours à compter de la réception du Certificat d'adhésion, sans avoir à justifier de motif.

Par ailleurs, vous bénéficiez également d'un autre droit de renonciation au titre de l'article L 112-10 du Codes assurances :

Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

9- RESILIATION DE L'ADHESION

S'agissant d'un contrat à durée fixe d'un an, non tacitement renouvelable, aucune résiliation pendant la durée du Contrat n'est possible à l'initiative de l'Adhérent.

La garantie prend fin :

- À l'expiration de la période d'un an précitée ;
- Après prise en charge d'un Sinistre,
- De plein droit : en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie,
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

10- TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation et l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

11- COTISATION

La cotisation d'assurance est définie à la souscription selon les éléments indiqués dans le Certificat d'adhésion. Elle est payée par l'Adhérent par carte bancaire au moment de l'adhésion au Contrat.

12- MODIFICATION DE L'ADHESION

En cas changement d'adresse de l'Adhérent, celui-ci doit faire une déclaration à ESTALY dans un délai de 15 jours sur son espace client en se connectant depuis l'adresse www.customer.estaly.co ou par mail à l'adresse support@estaly.co.

En cas de cadeau ou revente du Bien assuré par l'Adhérent, pendant la durée de l'adhésion, le Bien assuré reste couvert jusqu'au terme de la durée du Contrat. Il reviendra à l'Adhérent donateur ou revendeur du Bien assuré de :

- Transférer au tiers le Certificat d'adhésion ;
- Communiquer à ESTALY via l'espace client, par courriel à : contact@estaly.co, ou par adresse postale à : Estaly Service Client, 24 rue Malar 75007 Paris : les coordonnées (nom, prénom, adresse email) du nouveau propriétaire afin de mettre à jour l'adhésion pour en faire bénéficier le nouvel Assuré.

13- RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du Contrat, le réclamant peut contacter la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante :

AIG Europe SA - Service Clients - Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense CEDEX.

La demande devra indiquer le n° du contrat 2.500.374 et préciser son objet.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à en apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, il peut, en l'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) mois après l'envoi de la réclamation écrite ou si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

Si le contrat a été souscrit par internet, la personne concernée a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission européenne à l'adresse suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

14- DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données et en particulier, selon la base légale du traitement, des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense CEDEX ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

14.2 Prescription

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

14.3 Langue utilisée / Droit applicable / Tribunal compétent

La langue utilisée pour tous les documents et échanges relatifs au Contrat est le français.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

14.4 Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat Aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

14.5 Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

14.6 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, entraîne la nullité du Contrat.

14.7 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

14.8 Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis, du Luxembourg ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.